



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 MAI 2013

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE n° 13 - 1084

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique
2013-2014 dans le département de la Charente-Maritime**

La PREFETE de la CHARENTE MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'article 17 de la loi N° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
 - VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
 - VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
 - VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
 - VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente Maritime ;
 - VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 mai 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1^{er} août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique), dans les zones pancartées zones gibier d'eau et sur les territoires de chasse bénéficiant spécifiquement de l'opposition gibier d'eau.

ARTICLE 2 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse sur le domaine terrestre est fixée, dans le département de la Charente-Maritime pour toutes les espèces de gibier, et selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté

Du 08 septembre 2013 à 8h00 au 28 février 2014 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 15 septembre 2013 à 8h00

Les derniers samedis des mois de septembre à décembre, la chasse à tir est interdite sur les territoires des ACCA, où des battues aux sangliers sont effectuées dans les réserves. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier d'eau, oiseaux de passage et aux sangliers.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
LIÈVRE	13 oct 2013	22 déc 2013	<p>Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de 1 lièvre par jour et par chasseur tous territoires confondus, avec un maximum de 5 lièvres par an et par chasseur, tous territoires confondus avec un plan de gestion cynégétique particulier approuvé par secteur.</p> <p>Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.</p> <p>Le tir est autorisé uniquement le dimanche.</p> <p>La chasse du lièvre sans prélèvement est autorisée les mercredis et dimanches du 13 octobre au 31 octobre, et tous les jours du 1^{er} novembre au 22 décembre.</p> <p>Les conditions particulières à chaque secteur sont précisées dans les plans de gestion cynégétique particuliers approuvés par secteur.</p>
PERDRIX rouge et grise	08 sept 2013	11 nov 2013	
FAISAN	08 sept 2013	31 jan 2014	
LAPIN	08 sept 2013	28 févr 2014	<p>Le PMA est de deux lapins par jour et par chasseur, à l'exception des communes où le lapin est classé nuisible.</p> <p>L'utilisation du furet est interdite, sauf mesures dérogatoires, comme auxiliaire de chasse à l'exception des communes où le lapin est classé nuisible. Le furetage se fera alors sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.</p>
RENARD	08 sept 2013	28 févr 2014	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies dans le paragraphe animaux sédentaires soumis au plan de chasse du présent arrêté.</p> <p>Le tir du renard est autorisé dans les conditions spécifiques du gibier concerné, lors des réalisations de plan de chasse grand gibier en battue ou à l'approche y compris dans les réserves quand la réglementation le permet.</p>
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET , GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS	08 sept 2013	28 févr 2014	<p>L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.</p>
RAGONDIN, RAT MUSQUE	08 sept 2013	28 févr 2014	<p>Le tir nocturne du ragondin et du rat musqué est interdit.</p> <p>Le tir du ragondin et du rat musqué doit être constant et soutenu pendant la période de chasse.</p>

GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE
(sauf pour les GIC Grands Gibiers – voir les plans de gestion approuvés)

<p>CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER</p>	<p>08 sept 2013</p>	<p>28 févr 2014</p>	<p>Le timbre grand gibier est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier adhérent à la FDC17 à l'exception des titulaires d'une validation nationale. L'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours. La signalisation des battues et la tenue du carnet de battue sont obligatoires. Les espèces CERF, DAIM et SANGLIER ne peuvent être tirées qu'à balles ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.</p> <p><u>Le tir du Chevreuil</u> Le chevreuil peut être tiré à balle, à grenaille de plombs de numéros 1 et 2, et à l'arc. Dans les zones humides citées dans l'article 1 du présent arrêté, le chevreuil doit être tiré à balle ou à l'aide de munition de substitution d'un diamètre inférieur à 4,8 mm ou à l'arc.</p> <p><u>Le tir d'été du Brocard, du Sanglier et du daim</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé dans la limite de la totalité des attributions, tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale. Les détenteurs de droit de chasse doivent être munis de leurs extraits d'attribution de plan de chasse valant autorisation préfectorale individuelle dans les conditions suivantes : tir à balle avec une arme rayée ou à l'arc, sans chien. La recherche au chien de sang d'un animal blessé est obligatoire. ● La chasse en battue du sanglier pourra s'exercer à partir du 1^{er} juin 2013 uniquement dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin au 14 août : Chasse autorisée sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse selon le formulaire joint en annexe 1 avec l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées et après avis de la FDC. La chasse s'exercera sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse qui sera en possession d'un ou de plusieurs bracelets sanglier. - du 15 août au 7 septembre : Chasse autorisée tous les jours du 15 août au 7 septembre 2013 avec <u>l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</u> et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse qui sera en possession d'un ou de plusieurs bracelets sanglier. <p>Un compte rendu des battues sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime au plus tard le 15 septembre 2013.</p> <p><u>La chasse en réserve :</u> Pour l'espèce CERF et DAIM : l'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours à compter du 1^{er} janvier. Pour l'espèce CHEVREUIL : l'exécution du plan de chasse chevreuil en réserve est uniquement autorisée à l'approche du 1^{er} juin à l'ouverture générale. A compter du 1^{er} janvier, la chasse en battue en réserve, est autorisée sur tous les secteurs. Pour l'espèce SANGLIER : l'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours à compter du 1^{er} juin et jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse en cas de risque de dégâts et après déclaration auprès de la DDTM et tous les derniers samedis des mois de septembre à décembre. Par ailleurs, l'exécution du plan de chasse sanglier en réserve est ouverte sur tout le département dès le 1^{er} janvier.</p>
--	---------------------	---------------------	--

OISEAUX DE PASSAGE

ALAUDIDES Alouette des champs		
COLOMBIDES Pigeons biset, colombin, ramier		Pour les espèces PIGEONS, le P.M.A. est de 20 oiseaux par chasseur et par jour, à l'exception des communes où le pigeon ramier est classé nuisible. A compter de l'ouverture générale jusqu'au 31 octobre, la chasse des COLOMBIDES en dehors du mercredi et du dimanche, est autorisée uniquement à poste fixe.
TURDIDES Grives draine, musicienne, mauvis, litorne Merle noir		
Bécasse des bois	Date d'ouverture et de fermeture selon arrêté ministériel	Bécasse : pendant toute la période de chasse, le P.M.A. par chasseur est limité à 3 bécasses par jour, 6 par semaine et 30 par saison. Chaque bécasse prélevée doit être marquée sur place à l'aide du dispositif de marquage prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement devra être immédiatement enregistré au moyen du carnet de prélèvement.
Tourterelle des bois		Tourterelles : le P.M.A. est de 10 oiseaux par chasseur et par jour. Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois est autorisée uniquement à poste fixe qui est matérialisé à plus de 300 mètres de tout bâtiment, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.
Tourterelle turque		Rappel : Le poste fixe est, y compris en zone gibier d'eau, un abri même sommaire édifié de la main de l'homme et attaché au sol. Les postes fixes de types palombière sont édifiés à une distance minimum de 400 m l'un de l'autre
Caille des blés		

GIBIER D'EAU

Date d'ouverture et de fermeture selon arrêté ministériel			Conditions spécifiques de chasse
Domaine Public Maritime (a)	Zones humides définies à l'article 1 (b)	Reste du territoire	(a) Concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'A.S.C.G.E ou l'A.C.M. (b) Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau (L 424. 6 du C.E.)
OIES Oie des moissons, rieuse, cendrée Bernache du Canada			La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès du préfet et possédant un numéro de poste fixe délivré par la DDAF ou la DDTM qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci. De 2 h après le coucher du soleil à 2h avant le lever du soleil, le tir à partir d'installation fixe n'est autorisée qu'au posé. Les anatidés chassés de nuit à partir d'installations fixes sont soumis pendant toute la période de chasse à un P.M.A. : les prélèvements sont limités à 25 anatidés par nuit (midi à midi) et par installation. L'espèce COLVERT est soumise jusqu'au 1 ^{er} octobre 2013 à un P.M.A. : 5 oiseaux par chasseur et par passée et 10 oiseaux par chasseur à la tonne (passées du soir et du matin comprises). Pendant la période d'ouverture anticipée et uniquement dans les zones humides définies à l'article 1, les conditions spécifiques suivantes devront être respectées : - La chasse est interdite de 9 h à 19 h. - La chasse est autorisée uniquement à poste fixe, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. L'agrainage est interdit dans les mares de tonnes et aux abords de celle-ci toute l'année.
CANARDS de SURFACE Canard colvert, siffleur, pilet, souchet Sarcelles d'hiver, d'été Canard chipeau			
CANARDS PLONGEURS Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon Macreuses noire et brune Nette rousse			
RALLIDES Poule d'eau, Foulque macroule, Râle d'eau			
LIMICOLES Huîtrier pie, Pluviers doré et argenté, Vanneau huppé, Barge rousse, Courlis courlieu, Chevaliers arlequin, gambette, aboyeur, combattant, Bécassine sourde et des marais			

Liste des GIC grand gibier en Charente-Maritime

GIC d'AULNAY, GIC LA LANDE, GIC LA COUBRE, GIC du TREFLE, GIC FINS BOIS, GIC LA DOUBLE SAINTONGEISE, GIC BENON, GIC LA MAINE, GIC de la DRONNE au LARY, GIC du BEAU CHENE, GIC du PAYS SAVINOIS, GIC LANDES de CADEUIL, GIC de la HURE

ARTICLE 3 : Le carnet de prélèvement départemental pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse ainsi que le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce bécasse sont obligatoires sur tout le département de la Charente Maritime.

Leur port et leur renseignement sont obligatoires. Ils sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser.

Pour le gibier soumis à PMA, le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal. Pour les autres espèces, il doit être renseigné au stylo à bille au retour de l'action de chasse.

Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement (départemental et bécasse) au détenteur de droit de chasse de la commune où il a été validé.

Ils devront être retournés avant le 10 mars 2014 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet départemental à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime qui adressera, sous forme informatique, les prélèvements à la DDTM au plus tard le 20 mai 2014.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime avant le 15 septembre 2013, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche. Avant le 30 novembre 2013, il fournira l'état d'avancement de son plan de chasse sanglier et au 10 mars 2014, son bilan définitif. Les chasseurs volontaires qui testent le Carnet de Prélèvement Universel fourni par la Fédération Nationale des Chasseurs ne sont pas soumis à l'obligation de porter ce carnet, par contre ils doivent se conformer aux obligations vis à vis du carnet de prélèvement spécifique au département.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse se pratiquera dans les conditions suivantes :

Type de chasse	Catégorie	Période	Jours autorisés	Horaires autorisés	Exception
Chasse à tir	Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse Bécasse des bois Caille des blés	Du 08/09/13 au 31/10/13	Dimanche et Mercredi	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil	- Forêts domaniales - Chasses commerciales inscrites au RCS
		Du 01/11/13 au 28/02/14	Tous	8h30 – 1h après le coucher du soleil	
	Renard	Du 08/09/13 au 28/02/14	Tous	8h (ou lever du soleil si > 8h) - 1h après le coucher du soleil	
	Gibier sédentaire soumis au plan de chasse	Du 01/06/13 au 07/09/13	Tous	1h avant le lever du soleil - 1 h après le coucher du soleil	
		Du 08/09/13 au 28/02/14	Tous	8h (ou lever du soleil si > 8h) - 1h après le coucher du soleil	
	Chasse des oiseaux de passage Corvidés	De l'ouverture de l'espèce à la fermeture de l'espèce	tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
	Gibier d'eau dans les zones humides définies à l'article 1	Période d'ouverture anticipée	Tous	2h avant le lever du soleil – 9h 19h - 2h après le coucher du soleil	
		Du 08/09/12 à la date de fermeture de l'espèce	Tous	2h avant le lever du soleil - 2h après le coucher du soleil	
	Gibier d'eau hors zones humides définies à l'article 1, DPM et DPF	De l'ouverture de l'espèce à la fermeture de l'espèce	Tous	1h avant le lever du soleil - 1 h après le coucher du soleil	
	Gibier d'eau DPM et DPF	De l'ouverture de l'espèce à la fermeture de l'espèce	Tous	2h avant le lever du soleil - 2h après le coucher du soleil	
Vénerie	Chasse à courre	Du 15/09/13 au 31/03/14	Tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
	Vénerie sous terre toutes espèces	Du 15/09/13 au 15/01/14	Tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
	Vénerie sous terre complémentaire spécifique blaireaux	Du 15/05/14 au 14/09/14	Tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
Chasse au vol		Du 08/09/13 au 28/02/14	Tous	8h (ou lever du soleil si > 8h) - 1h après le coucher du soleil	

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil.

Le tir nocturne sur plan d'eau du ragondin et du rat musqué est interdit.

Dans le cadre de l'application des plans de gestion cynégétique approuvés, les conditions spécifiques de chasse seront appliquées.

ARTICLE 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard qui ne peut se pratiquer qu'en battue d'au moins cinq chasseurs, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué
- la chasse du faisán et de la perdrix dans les chasses commerciales inscrites au RCS.

ARTICLE 6 : CHASSE AU VOL

Elle est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2014 et dans le respect des P.M.A.

ARTICLE 7 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 8 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Elle est ouverte du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014 conformément aux articles R.424-4 et R 424-5 du Code de l'Environnement. L'exercice de la vénerie est autorisé en réserve de chasse dans les conditions suivantes :

- à partir du 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la grande vénerie (cerf, chevreuil, sanglier), l'animal doit être lancé hors réserve de chasse,
- pour la grande vénerie, la chasse à tir du gibier soumis à plan de chasse doit être fermée le jour de la chasse à courre sur l'ensemble du territoire du détenteur du droit de chasse organisateur.

ARTICLE 9 : VENERIE SOUS TERRE

Elle est ouverte du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2014 au 14 septembre 2014 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le **27 MAI 2013**

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

**DEMANDE DE CHASSE EN BATTUE ANTICIPEE AUX SANGLIERS
ENTRE LE 1^{ER} JUIN ET LE 14 AOUT**

(imprimé à compléter et adresser pour avis à la :
Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime
Saint-Julien-de-l'Escap – BP 64
17414 SAINT-JEAN-D'ANGELY CEDEX)
www.chasseurs17.com

Je soussigné(e) (nom, prénom) _____

Domicilié(e) _____

N° Téléphone _____ N° Fax _____

Adresse de messagerie électronique _____ @ _____

Président de l'ACCA de _____

Responsable de la chasse-gardée située sur la commune de _____

demande l'autorisation d'organiser des battues aux sangliers à compter du _____ pour une durée de 15 jours

en raison de dégâts survenus sur les parcelles suivantes :

exploitées par _____ sur la commune de _____

Je déclare :

- être en possession d'un ou plusieurs bracelets de plan de chasse

Fait à _____, le _____
Signature

Accord de l'exploitant agricole

Date :

Signature :

Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse aux sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12-1456 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le demandeur est autorisé à organiser une battue aux sangliers conformément aux termes de la présente demande.

La présente autorisation est enregistrée sous le N° 13EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le _____

Pour la Préfète, et par délégation,